

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N°132/2025
Accès et utilisation du City stade**

Le Maire de la Commune de MONT-PRÈS-CHAMBORD,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-5,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n°99.3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinages,

Vu l'état des lieux,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City stade,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Accès et horaires.

L'accès et l'utilisation du City stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés, de 8h à 22h.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Article 2 – Pratiques sportives.

Le City stade permet l'initiation et la pratique du football, du hand-ball et du basket-ball. Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite, tout particulièrement les équipements à roues de type rollers, planches à roulettes, vélos...

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives mais les chaussures à crampons sont interdites.

La commune ne saurait être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 3 – Conditions d'ordre et de sécurité.

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles listées à l'article 2.

Il est également interdit de modifier ou d'ajouter (même de façon provisoire) toute sorte d'obstacles, de structures ou matériels. Les usagers doivent pratiquer leur sport en respectant les autres et le matériel mis à leur disposition.

La circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur, à deux et quatre roues, sont strictement prohibés dans l'enceinte du City stade ou seule la circulation piétonne est autorisée. Il est interdit de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable du Maire.

L'accès au terrain du City stade est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains, l'utilisation d'appareils sonores y est interdite, sauf dérogation expresse accordée par écrit par M. le Maire.

Il est interdit de consommer des boissons et des aliments sur l'aire de jeux ou d'y pénétrer avec une cigarette. Aucun détritux ne sera accepté sur le site.

Article 4 – Responsabilités.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Chacun doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour soi et pour les autres.

La commune, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 5 – Détériorations et non-respect du règlement

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le City stade, les usagers ou toute autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir le policier municipal ou le service technique de la commune.

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du City stade. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords du City stade et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R-421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Mont-Près-Chambord, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Madame la directrice générale des services de la commune de Mont-Près-Chambord, Monsieur le gardien-brigadier de la commune de Mont-Près-Chambord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTE ADMINISTRATIF :

Publié ou notifié ou affiché le 22 octobre 2025

Certifié exécutoire le 22 octobre 2025

Mont-Près-Chambord
Le Maire,
POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
José COELHO

Pour extrait conforme,
Mont-Près-Chambord,
Le 21 octobre 2025
Le Maire,

Gilles CLÉMENT

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
José COELHO